

N° 59  
Octobre 2019

# Fiche pratique

La période de préparation  
au reclassement (PPR)

Le pôle assistance statutaire  
vous informe



# Références juridiques

[Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions](#)

[Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions](#)

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 85-1](#)

[Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)

[Circulaire DGCL n° 19-005296-D du 30 juillet 2019](#)

[FAQ \(Site de la DGCL\)](#)

## L'essentiel

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant **diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a créé** après l'article 85 de la loi du 26 janvier 1984 un article 85-1 ainsi rédigé : « *Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.* »

Le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions est entré en vigueur le 8 mars 2019. Le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions est, par conséquent, modifié

L'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie la rédaction de l'article 85-1 de la loi n° 84-53 relative à la fonction publique territoriale en élargissant la période de préparation au reclassement « **au fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée.** »

Une adaptation des dispositions réglementaires semble nécessaire. Il est toutefois préconisé d'attendre l'avis d'inaptitude émis par le comité médical.

Il est à noter que l'article 85-1 de la loi n° 84-53 susvisée ouvre au fonctionnaire en congé pour raison de santé, la faculté de suivre un bilan de compétences ou une formation, avec l'accord de son médecin traitant.

Cette possibilité permettrait d'anticiper utilement une éventuelle P.P.R

## Le principe

Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade sans lui interdire d'exercer toute activité, l'autorité territoriale ou le président du CDG propose une période de préparation au reclassement, après avis du comité médical.

*Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985*

Le décret précise bien une **inaptitude aux emplois du grade**. Une inaptitude au seul poste de travail ne permet pas l'octroi d'une PPR mais entraîne uniquement un changement d'affectation dans un autre emploi du grade.

Seule l'inaptitude définitive aux emplois du grade ouvre droit à une PPR

**Exemples :**

*Un adjoint technique est reconnu inapte définitivement à toutes les missions de son grade mais peut exercer d'autres missions relevant d'autres filières (adjoint administratif, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine ...) : PPR*

*Un adjoint technique est reconnu inapte définitivement à son emploi d'agent de restauration mais peut exercer d'autres missions relevant de son grade (agent de maintenance, agent d'entretien polyvalent, surveillant, plombier, électricien ...) : pas de PPR*

## 1. Objet de la période de préparation au reclassement (PPR)

La PPR a pour objet de préparer ou de qualifier l'agent afin de lui permettre d'occuper de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé.

A cet effet, elle peut comporter des périodes de formation, d'observation ou de mise en situation au sein de sa collectivité ou établissement d'origine ou dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Sont donc exclues les structures privées même sous forme associative.

Art 2 loi 83-634 : « La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire ».

## 2. Information de l'agent

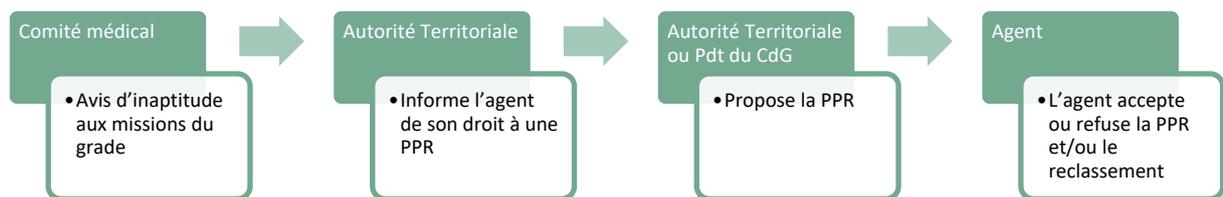
L'agent doit être informé par l'autorité territoriale dès réception de l'avis du comité médical.

## 3. Début de la PPR

A compter de la reprise de fonctions si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de l'avis du comité médical.

A compter de la réception de l'avis du comité médical si l'agent est en fonction.

Le décret ne fait référence qu'à l'avis du comité médical. Toutefois, la DGCL dans sa foire aux questions précise que la période de préparation au reclassement peut également être mise en œuvre dans le cadre des accidents ou maladies professionnelles sous réserve que le comité médical émette, après avis de la commission de réforme, un avis d'inaptitude aux missions du grade .



## 4. Modalités de mise en œuvre

L'autorité territoriale et le président du CDG établissent conjointement avec l'agent, par voie de convention, le projet qui définit :

- Le contenu de la préparation au reclassement,
- Les modalités de mise en œuvre,
- La durée au terme de laquelle l'agent doit présenter sa demande de reclassement
- La périodicité de l'évaluation

Ce projet fait l'objet d'une convention tripartite (autorité territoriale, centre de gestion et agent) qui doit être notifiée à l'agent pour signature au plus tard 2 mois après le début de la période de préparation au reclassement.

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire effectue la période de préparation reclassement, en tout ou partie, en dehors de son administration, l'administration ou l'établissement d'accueil est associé à l'élaboration de la convention en ce qui concerne les modalités d'accueil de l'agent.

Le service de médecine préventive doit être informé du projet avant la notification faite à l'agent.

Pendant la période d'élaboration du projet, l'agent peut effectuer dans son administration ou en dehors des périodes de formation, d'observation ou de mise en situation.

La période d'élaboration du projet n'exonère pas la collectivité, le président du centre de gestion et l'intéressé de rechercher un emploi

A défaut de signature dans un délai de 15 jours à compter de la notification, l'agent est réputé refuser la période de préparation au reclassement.

## 5. Suivi et évaluation

La convention fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation réalisée par l'autorité territoriale ou le centre de gestion et l'agent selon une périodicité fixée dans la convention.

Lors de cette évaluation, des modifications peuvent être apportées à la convention (contenu, durée ou modalités de mise en œuvre).

La PPR peut également être réduite dans l'hypothèse où l'agent est reclassé ou en cas de manquements caractérisés au respect des termes de la convention

## 6. Le terme de la PPR

La PPR prend fin à la date du reclassement et au plus tard 1 an après la date à laquelle elle a débuté.

**À la fin de la PPR, l'agent doit faire une demande de reclassement.**

L'agent qui a fait une demande de reclassement peut être maintenu en activité dans la limite d'une durée de trois mois.

L'agent qui refuse le bénéfice de la PPR peut présenter directement une demande de reclassement

## 7. Situation de l'agent pendant la PPR

**Pendant toute la durée de la PPR, l'agent est en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant.**

L'agent étant en position d'activité, il bénéficie de ses droits à avancement, à congés annuels, à congés de maladie

La rémunération maintenue pendant la PPR comprend le traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. La nouvelle bonification indiciaire n'est pas versée. S'agissant du régime indemnitaire, il appartient à la collectivité de se prononcer sur son attribution.



# Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime